

ACCORD DE COMMANDITE

ENTRE	EXPORTATION ET DÉVELOPPEMENT CANADA (« EDC »)	ET	DÉNOMINATION SOCIALE DU COMMANDITÉ (le « commandité »)
-------	--	----	---

1.	OBJET, DURÉE, ET LIVRABLES
1.1	EDC et le <i>commandité</i> conviennent de conclure le présent accord de commandite (l'« accord »), dont les objectifs sont exposés dans l'annexe A ci-jointe.
1.2	L' <i>accord</i> prend effet à la « date d'entrée en vigueur » indiquée à l'annexe A et, sous réserve des stipulations relatives à la résiliation anticipée, reste en vigueur jusqu'à la « date d'expiration » indiquée à l'annexe A (la « durée »).
1.3	Conformément à ses obligations en vertu des présentes, chaque partie doit fournir les « livrables » exposés dans l'annexe A. Cet <i>accord</i> n'a aucunement une portée restrictive en ce sens que chaque partie est libre d'exercer d'autres activités en dehors du cadre de celui-ci, dont l'objet est d'exposer clairement les contributions et obligations des parties aux termes de l' <i>accord</i> .
2.	EXPIRATION ET RÉSILIATION
2.1	L' <i>accord</i> se termine à la <i>date d'expiration</i> , à moins de stipulation contraire dans le présent article. Chaque partie peut, à tout moment avant la <i>date d'expiration</i> , résilier l' <i>accord</i> pour des raisons de commodité, suivant un avis écrit à l'autre partie de quatorze (14) jours.
2.2	EDC peut, suivant un avis écrit au <i>commandité</i> , à tout moment avant la <i>date d'expiration</i> , résilier l' <i>accord</i> dans les cas suivants : a) le <i>commandité</i> devient insolvable, ou fait l'objet d'une faillite, d'une curatelle, d'une mise sous séquestre ou de procédures semblables; b) le <i>commandité</i> change la vocation et la nature de ses activités, de manière à ce qu'EDC ne souhaite plus apporter de soutien au <i>commandité</i> ; ou c) le <i>commandité</i> enfreint une des dispositions de l' <i>accord</i> ou des annexes ci-jointes.
2.3	Si l' <i>accord</i> est résilié de façon anticipée en vertu de l'article 2, au moment de la résiliation, tous les avantages en faveur d'EDC prévus à l'annexe A s'éteindront aussi.
3.	AUTRES COMMANDITAIRES
3.1	Sous réserve de l'article 2 des présentes, le <i>commandité</i> convient d'aviser EDC au moins trente (30) jours avant la conclusion d'un accord avec tout autre commanditaire afin de permettre à EDC d'évaluer l'opportunité de maintenir sa participation aux termes du présent <i>accord</i> .
4.	PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
4.1	Les droits de propriété intellectuelle s'entendent des droits de propriété intellectuelle et industrielle d'EDC, notamment ceux liés aux inventions et aux brevets d'invention, y compris leurs redélivrances et leurs continuations, les droits d'auteur, les dessins et les modèles industriels, les marques de commerce, les marques officielles, le savoir-faire, les secrets commerciaux, les renseignements confidentiels et les autres droits exclusifs.
4.2	Le <i>commandité</i> s'engage à ne pas reproduire, utiliser, afficher ou diffuser de l'information visée par des droits de propriété intellectuelle d'EDC ou d'en autoriser la reproduction, l'utilisation, l'affichage ou la diffusion sans le consentement écrit préalable d'EDC (l'« autorisation »). Si une telle activité est autorisée, il doit être indiqué clairement qu'EDC est propriétaire des droits de propriété intellectuelle, et l'utilisation, l'affichage ou la diffusion de cette information exclusive doit se faire uniquement sous une forme jugée acceptable par EDC, telle qu'établie de temps à autre à son entière appréciation. Toute <i>autorisation</i> n'est valide que pour la <i>durée</i> précisée à l'article 1 des présentes et ne saurait être interprétée comme constituant une cession de droits de propriété intellectuelle ni une concession par licence d'un intérêt dans des droits de propriété intellectuelle en faveur du <i>commandité</i> ou de tout autre personne, société de personnes, partenariat, entreprise ou société.
5.	RELATION ENTRE LES PARTIES
5.1	La relation entre les parties correspond à une relation entre entrepreneurs indépendants. Ni la conclusion de l' <i>accord</i> ni l'exécution d'une de ses stipulations ne saurait être interprétée comme établissant entre les parties une société de personnes ou une coentreprise. Aucune des parties n'a le pouvoir de prendre en charge ou de contracter une obligation de quelque nature que ce soit, expresse ou implicite, au nom de l'autre partie ni de lier l'autre partie de quelque manière que ce soit.

6.	CONFIDENTIALITÉ
6.1	« Renseignements confidentiels » désigne i) les renseignements non publics, exclusifs ou confidentiels concernant une partie ou ses sociétés affiliées, tiers <i>commandités</i> ou entrepreneurs; ii) les renseignements sur les clients; iii) les renseignements personnels; iv) les renseignements et discussions concernant l' <i>accord</i> , y compris son existence et ses modalités; et v) les documents, dossiers électroniques, notes, extraits ou analyses citant ou consignant des renseignements qui constituent des renseignements décrits aux alinéas i) à iv) ou en sont tirés.
6.2	Sous réserve des dispositions des lois, des règlements ou des instruments en découlant ou relativement à toute poursuite judiciaire, à toute demande présentée en vertu de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i> ou à tout engagement international d'EDC ou du gouvernement du Canada, et à l'exception de ce qui est exigé par les autorités gouvernementales ou réglementaires, EDC et le <i>commandité</i> (chacun étant une « partie réceptrice ») ainsi que leurs dirigeants, administrateurs, employés et mandataires respectifs doivent préserver la confidentialité, pendant et après la <i>durée</i> , de tout <i>renseignement confidentiel</i> dont les parties entrent en possession ou qu'ils obtiennent du fait de l' <i>accord</i> , et il leur est interdit de divulguer, directement ou indirectement, ou d'utiliser de quelque manière que ce soit sans lien avec l' <i>accord</i> , un tel renseignement ou un tel document sans avoir obtenu au préalable la permission écrite de l'autre partie (la « partie divulgateur »). Aucune des deux parties ne divulguera des <i>renseignements confidentiels</i> à des personnes autres que ses employés, dirigeants, administrateurs, mandataires, vérificateurs, conseillers et avocats-conseils et, dans le cas d'EDC, son unique actionnaire, qui ont besoin de prendre connaissance de ces renseignements pour exécuter l' <i>accord</i> et ont reçu la directive de préserver la confidentialité desdits renseignements conformément aux dispositions du présent article 6.
6.3	Les parties doivent appliquer à l'endroit des <i>renseignements confidentiels</i> un niveau de précaution et un degré de diligence au moins égaux à ceux qu'une société commerciale agissant raisonnablement appliquerait à ses propres renseignements confidentiels dans des circonstances comparables.
6.4	Ne constituent pas des <i>renseignements confidentiels</i> les renseignements qui : a) ont été élaborés de manière indépendante par la <i>partie réceptrice</i> ; b) étaient déjà en la possession de la <i>partie réceptrice</i> au moment de leur divulgation par la <i>partie divulgateur</i> dans le cadre de l' <i>accord</i> ; c) sont divulgués à la <i>partie réceptrice</i> par une source autre que la <i>partie divulgateur</i> , à condition que cette source ne soit, à la connaissance de la <i>partie réceptrice</i> , assujettie à aucune obligation de confidentialité qui en interdit la divulgation; d) ont déjà été utilisés ou divulgués par la <i>partie réceptrice</i> avec le consentement écrit préalable de la <i>partie divulgateur</i> ; ou e) doivent être divulgués en vertu de la Politique de divulgation d'EDC.
6.5	Si le <i>commandité</i> : a) ne respecte pas ou soupçonne qu'il n'a pas respecté une disposition de confidentialité de l' <i>accord</i> ; ou b) constate ou soupçonne raisonnablement un cas potentiel ou avéré de collecte, de consultation, d'utilisation, de divulgation ou de disposition non autorisée ou illégale de <i>renseignements confidentiels</i> , de renseignements personnels (aux termes de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> , L.R.C. [1985], ch. P-21) ou de renseignements sur les clients (chacun des événements décrits précédemment étant désigné un « incident »), il doit : i) rapporter les circonstances de l' <i>incident</i> sans tarder (dans les 24 heures) à l'Équipe de la conformité et de l'éthique d'EDC, à InformationIncident@edc.ca (en indiquant notamment quand et comment l' <i>incident</i> s'est produit), et l'aviser en continu de tout fait nouveau; ii) préserver et protéger immédiatement tout élément de preuve lié à l' <i>incident</i> ; iii) faire rapidement tout ce qui est nécessaire, y compris faire appel à des tiers, pour : a) atténuer les répercussions de l' <i>incident</i> , b) éviter qu'un <i>incident</i> similaire ne se reproduise, c) collaborer avec EDC pour régler l' <i>incident</i> ; et iv) aviser les parties touchées par l' <i>incident</i> , si EDC lui en donne l'instruction.
6.6	En cas de divulgation non autorisée, la <i>partie réceptrice</i> assume uniquement la responsabilité des dommages directs causés à la <i>partie divulgateur</i> par la divulgation de <i>renseignements confidentiels</i> en violation de l' <i>accord</i> . La <i>partie divulgateur</i> n'a pas droit à un dédommagement de la <i>partie réceptrice</i> au titre de dommages indirects ou particuliers découlant d'une action ou d'un défaut d'agir dans le cadre de l' <i>accord</i> .
6.7	Sur demande écrite d'EDC, le <i>commandité</i> lui retourne promptement tous les documents, dessins et renseignements ainsi que toutes les feuilles de calcul et données (sous forme écrite, électronique ou autre) contenant des <i>renseignements confidentiels</i> . Toute copie des documents susmentionnés faite par le <i>commandité</i> doit être détruite conformément à la procédure de destruction d'EDC.
6.8	À moins d'être résiliées d'un commun accord, les obligations de confidentialité des parties aux termes du présent article 6 subsistent après l'expiration de l' <i>accord</i> pour une période de trois (3) ans après la date d'entrée en vigueur. L'une ou l'autre des parties peut à tout moment avant l'expiration ou la résiliation desdites obligations, les renouveler une seule fois pour une période d'un (1) an en signifiant un avis écrit à l'autre partie par courriel, télécopieur ou autrement, lequel entrera en vigueur à la date de sa réception.

7.	INDEMNISATION
7.1	Le <i>commandité</i> convient d'indemniser, de défendre et de dégager de toute responsabilité EDC et ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et autres représentants à l'égard des pertes, réclamations, demandes, dettes, poursuites, causes d'action, dommages-intérêts, pénalités, intérêts, coûts et dépenses (y compris les frais juridiques et les débours) et des obligations de quelque nature que ce soit découlant : a) d'actes ou d'omissions, qu'ils soient délibérés ou dus à la négligence, de la part du <i>commandité</i> , de ses sous-traitants ou de leurs employés ou mandataires respectifs, relativement à l' <i>accord</i> ; et b) de toute violation de l' <i>accord</i> par le <i>commandité</i> .
8.	ACCÈS À L'INFORMATION ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
8.1	Si le <i>commandité</i> recueille, utilise, divulgue, consulte ou transmet des renseignements personnels en vertu de l' <i>accord</i> , l'annexe B s'applique.
9.	LCAP
9.1	Le <i>commandité</i> s'engage à n'envoyer aucun message électronique commercial faisant la promotion d'EDC sans le consentement écrit exprès d'EDC. Si EDC accorde son consentement écrit exprès au <i>commandité</i> , le <i>commandité</i> s'engage à : A) remplir toutes ses obligations conformément aux exigences actuelles et futures de la LCAP; B) maintenir des contrôles préalables efficaces pour consigner de manière exhaustive les renseignements sur sa conformité aux exigences actuelles et futures de la LCAP, y compris ceux qu'EDC pourrait raisonnablement exiger de temps à autre; C) fournir rapidement à EDC les renseignements supplémentaires qu'elle pourrait raisonnablement exiger de temps à autre concernant la conformité du <i>commandité</i> aux exigences de la LCAP applicables aux services rendus au nom d'EDC. Les termes « LCAP » et « Loi canadienne anti-pourriel », désignent la <i>Loi visant à promouvoir l'efficacité et la capacité d'adaptation de l'économie canadienne par la réglementation de certaines pratiques qui découragent l'exercice des activités commerciales par voie électronique et modifiant la Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, la Loi sur la concurrence, la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques et la Loi sur les télécommunications</i> (L.C. 2010, ch. 23) en date de l' <i>accord</i> et dans ses versions successives.
9.2	Plus particulièrement, lorsqu'EDC demande au <i>commandité</i> d'obtenir en son nom le consentement exprès en vertu de la LCAP, le <i>commandité</i> doit utiliser le libellé suivant (ou un autre libellé qu'EDC pourrait lui fournir de temps à autre : « J'accepte de recevoir les bulletins électroniques d'Exportation et développement Canada, des renseignements sur le commerce et des messages promotionnels. Je peux retirer mon consentement à tout moment. Des questions? Visitez le www.edc.ca ou écrivez au 150, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 1K3. » À moins d'indication contraire par écrit d'EDC, le <i>commandité</i> est tenu d'obtenir au nom d'EDC un consentement exprès en vertu de la LCAP au moyen : <ol style="list-style-type: none"> 1) d'une case adjacente à la déclaration de consentement en vertu de la LCAP d'EDC que les déclarants peuvent cocher pour signifier leur consentement; ou 2) une case de saisie de texte immédiatement en dessous ou au-dessus de la déclaration de consentement en vertu de la LCAP d'EDC, ou adjacente à celle-ci, dans laquelle les déclarants peuvent volontairement inscrire leur adresse courriel (des « Mécanismes de consentement explicite »). La déclaration de consentement en vertu de la LCAP d'EDC et le Mécanisme de consentement explicite doivent faire l'objet de paragraphes distincts et ne doivent pas être combinés à une autre déclaration ou case, ou à un autre paragraphe, champ, avis ou élément relatif au consentement.
9.3	Le <i>commandité</i> fournira de manière continue à EDC des rapports, en format Microsoft Excel, contenant les coordonnées de tous les clients qui ont accepté de recevoir de l'information d'EDC conformément à la LCAP, au plus tard 30 jours après avoir obtenu lesdites coordonnées. Le <i>commandité</i> téléversera les rapports sur un site FTP sécurisé ou sur un autre site créé à cette fin par EDC avant le versement du premier rapport.
10.	CODE DE CONDUITE
10.1	Le <i>commandité</i> et ses employés, mandataires et représentants agiront avec professionnalisme et respect dans leurs interactions avec les employés et les tiers d'EDC et se conformeront au Code de conduite à l'intention des tiers d'EDC, qui peut être consulté ici : https://www.edc.ca/content/dam/edc/fr/non-premium/code-de-conduite-des-fournisseurs.pdf
11.	DIVISIBILITÉ

11.1	Si une disposition de l' <i>accord</i> est interdite ou inexecutable dans un territoire donné, elle sera sans effet dans ce territoire dans la mesure de cette interdiction ou de ce caractère inexecutable, sans toutefois invalider les autres dispositions de l' <i>accord</i> , et la disposition visée demeurera valide et exécutoire dans tous les autres territoires.
12.	MODIFICATION ET CESSION
12.1	L' <i>accord</i> ne peut être modifié en totalité ou en partie qu'avec le consentement écrit des parties.
12.2	Aucune des parties ne peut céder ses droits découlant de l' <i>accord</i> sans le consentement préalable écrit de l'autre, et toute tentative en ce sens constituera une violation de l' <i>accord</i> .
13.	INTÉGRALITÉ DE L'ACCORD
13.1	L' <i>accord</i> et les annexes qui y sont jointes, y compris l'annexe A ci-incluse signée conformément aux présentes et les documents inclus par renvoi, dans leurs versions successives créées conformément à leurs modalités, constituent l'intégralité de l'entente entre les parties et remplacent l'ensemble des négociations, accords et contrats antérieurs, verbaux ou écrits, concernant l'objet des présentes, sauf mention explicite contraire dans l' <i>accord</i> .
13.2	Sauf disposition expresse contraire, en cas d'incohérence ou d'incompatibilité entre les dispositions du texte principal de l' <i>accord</i> et celles de l'annexe A ou de toute autre annexe, ce sont celles du texte principal de l' <i>accord</i> qui priment.

14.	RENONCIATION												
14.1	Aucune renonciation à une stipulation de l' <i>accord</i> n'est réputée constituer une renonciation à une autre stipulation, similaire ou non, non plus qu'une telle renonciation ne constitue une renonciation permanente, à moins que le contraire ne soit expressément prévu. Le fait pour l'une ou l'autre des parties de ne pas chercher à obtenir réparation pour tout manquement de la part de l'autre partie à l'une des stipulations de l' <i>accord</i> ne saurait constituer une renonciation à tout droit ou recours à l'égard de tout autre manquement.												
15.	AUTORITÉ COMPÉTENTE ET DROIT APPLICABLE												
15.1	L' <i>accord</i> est régi et interprété conformément aux lois de la province de l'Ontario et aux lois fédérales du Canada applicables dans cette province. Chaque partie s'en remet, de façon irrévocable et inconditionnelle, à la compétence exclusive des tribunaux provinciaux et fédéraux situés dans la province de l'Ontario pour entendre toute action ou poursuite intentée par l'une ou l'autre relativement à l' <i>accord</i> ou à toute violation alléguée de celui-ci.												
16.	EXEMPLAIRES ET SIGNATURE PAR TÉLÉCOPIE OU COURRIEL												
16.1	L' <i>accord</i> peut être signé en n'importe quel nombre d'exemplaires, chacun d'eux étant réputé être un original, et tous ces exemplaires constituant ensemble un seul et même <i>accord</i> . Comme preuve du fait qu'elle a signé l' <i>accord</i> , une partie peut transmettre une copie électronique de son exemplaire signé à l'autre, et la signature ainsi transmise est réputée être une signature originale à tous égards.												
17.	FORCE OBLIGATOIRE												
17.1	L' <i>accord</i> est stipulé à l'avantage des parties ainsi que de leurs successeurs, ayants cause et représentants juridiques, et les lie.												
18.	RECONNAISSANCE												
18.1	Les parties reconnaissent avoir lu et compris l' <i>accord</i> et acceptent d'être liées par ses conditions.												
19.	AVIS												
19.1	Toute communication ou tout avis à remettre aux termes des présentes doit être présenté par écrit et être : a) remis en mains propres; b) transmis par courrier recommandé ou par messenger à l'adresse postale indiquée ci-dessous ou à toute autre adresse indiquée par écrit ultérieurement, conformément aux présentes; ou c) transmis par courriel à l'adresse indiquée ci-dessous.												
	<table border="1"> <tr> <td>COMMANDITÉ :</td> <td>EDC :</td> </tr> <tr> <td>DÉNOMINATION SOCIALE DU COMMANDITÉ</td> <td>Fonction d'approvisionnement</td> </tr> <tr> <td>ADRESSE</td> <td>Exportation et développement Canada</td> </tr> <tr> <td>NUMÉRO DE TÉLÉPHONE</td> <td>150, rue Slater, Ottawa ON K1A 1K3</td> </tr> <tr> <td>NUMÉRO DE TÉLÉCOPIEUR</td> <td>Téléphone : 613-598-2501</td> </tr> <tr> <td>COURRIEL</td> <td>approvisionnement@edc.ca</td> </tr> </table>	COMMANDITÉ :	EDC :	DÉNOMINATION SOCIALE DU COMMANDITÉ	Fonction d'approvisionnement	ADRESSE	Exportation et développement Canada	NUMÉRO DE TÉLÉPHONE	150, rue Slater, Ottawa ON K1A 1K3	NUMÉRO DE TÉLÉCOPIEUR	Téléphone : 613-598-2501	COURRIEL	approvisionnement@edc.ca
COMMANDITÉ :	EDC :												
DÉNOMINATION SOCIALE DU COMMANDITÉ	Fonction d'approvisionnement												
ADRESSE	Exportation et développement Canada												
NUMÉRO DE TÉLÉPHONE	150, rue Slater, Ottawa ON K1A 1K3												
NUMÉRO DE TÉLÉCOPIEUR	Téléphone : 613-598-2501												
COURRIEL	approvisionnement@edc.ca												
19.2	Les avis sont réputés avoir été reçus au moment où ils sont remis ou transmis, selon le cas.												

Les parties ont signé l'*accord* par l'intermédiaire de leurs représentants dûment autorisés respectifs.

DÉNOMINATION SOCIALE DU COMMANDITÉ

Signataire autorisé : _____

Nom :	
Titre :	
Date :	

EXPORTATION ET DÉVELOPPEMENT CANADA

Signataire autorisé : _____

Nom :	
Titre :	
Date :	

EXPORTATION ET DÉVELOPPEMENT CANADA

Signataire autorisé : _____

Nom :	
Titre :	
Date :	

ANNEXE A

1.	DURÉE
1.1	La <i>durée</i> de l' <i>accord</i> s'étend du [...] (la « date d'entrée en vigueur ») au [...] (la « date d'expiration »), à moins de résiliation anticipée en vertu de l'article 2 de l' <i>accord</i> .
2.	DESCRIPTION DES OBJECTIFS
2.1	En concluant l' <i>accord</i> et en signant l'annexe A, les parties poursuivent les objectifs suivants : <u>Pour EDC :</u> 1. <u>Pour le <i>commandité</i> :</u> 1.
3.	LIVRABLES
3.1	<u>EDC</u> 1. Contribution financière : 2. Contribution en nature : <u>Commandité</u> 1. Les montants indiqués aux présentes a) sont libellés en monnaie canadienne, à moins d'indication contraire aux présentes et b) excluent toute taxe de vente, taxe sur les produits et services, taxe d'accise, taxe sur la valeur ajoutée ou taxe similaire de quelque nature que ce soit, relevant d'un ordre de gouvernement fédéral ou autre.
4.	PERSONNES-RESSOURCES
4.1	Les personnes ci-dessous seront les personnes-ressources pour chacune des parties en ce qui concerne le contenu de la présente annexe. <u>Pour EDC :</u> <u>Pour le <i>commandité</i> :</u>
5.	FACTURES ET MODALITÉS DE PAIEMENT
5.1	Les factures renvoient au numéro de bon de commande ci-dessus et sont envoyées à : Comptes créditeurs Exportation et développement Canada 150, rue Slater Ottawa (Ontario) K1A 1K3 comptescrediteurs@edc.ca EDC paie dans les 30 jours suivant leur réception les factures qu'elle approuve, et ce, en monnaie canadienne , sauf indication contraire ci-dessus.

ANNEXE B**ENGAGEMENT DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

Le présent Engagement de protection des renseignements personnels s'applique au présent accord de commandite et en fait partie intégrante lorsque le *commandité* recueille, utilise, divulgue, consulte ou transmet des *renseignements personnels* en vertu de celui-ci.

ATTENDU QUE le *commandité* (terme désignant tout employé, dirigeant ou mandataire du *commandité*, y compris son Représentant) peut être en présence de renseignements personnels (les « renseignements personnels ») dont la protection et la confidentialité doivent être assurées en vertu des *lois applicables*, dont la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

À CES CAUSES, moyennant contrepartie valable, dont la réception et la suffisance sont reconnues aux présentes, le *commandité* convient de ce qui suit :

1.	DÉFINITIONS
1.1	<p>Dans le présent Engagement de protection des renseignements personnels :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) « <i>Loi</i> » désigne la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> [L.R. (1985), ch. P-21], dans sa version à jour; b) « <i>Lois applicables</i> » désigne la <i>Loi</i> et les autres lois, traités ou règlements applicables à l'objet en cause; c) « <i>Territoires autorisés</i> » désigne le Canada et les autres territoires énumérés à l'annexe 1 ci-jointe; d) « <i>Renseignements personnels</i> » désigne les renseignements se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, dont la gestion est régie par les <i>lois applicables</i>.
2.	OBJET
2.1	<p>Le présent Engagement de protection des renseignements personnels a pour objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de permettre à EDC d'exécuter ses obligations réglementaires en vertu des <i>lois applicables</i> en ce qui concerne les <i>renseignements personnels</i>; et b) de faire en sorte que le <i>commandité</i> connaisse et respecte les exigences des <i>lois applicables</i> en ce qui concerne les <i>renseignements personnels</i>.
3.	PROPRIÉTÉ DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
3.1	Sauf indication contraire d'EDC, si le <i>commandité</i> est l'agent chargé du traitement ou le dépositaire des <i>renseignements personnels</i> , il n'en a ni la propriété ni le contrôle, car EDC en conserve la propriété exclusive ou le contrôle exclusif.
4.	COLLECTE DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
4.1	<p>Le <i>commandité</i> s'engage à ne traiter les <i>renseignements personnels</i> qu'en conformité avec les instructions d'EDC, sauf exigence contraire des <i>lois applicables</i>. Par conséquent, sauf indication contraire d'EDC, dans le cadre de l'exécution de ses obligations aux termes de l'<i>accord</i>, le <i>commandité</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) peut uniquement recueillir les <i>renseignements personnels</i> nécessaires à l'exécution de ses obligations à titre de <i>commandité</i> aux termes de l'<i>accord</i>; b) sous réserve du paragraphe c) ci-dessous, doit recueillir les <i>renseignements personnels</i> directement auprès de la personne concernée et informer celle-ci : <ul style="list-style-type: none"> i) de l'objet de la collecte, ii) du titre, de l'adresse professionnelle et du numéro de téléphone professionnel de la personne qu'EDC a désignée pour répondre aux questions sur la collecte des <i>renseignements personnels</i> par le <i>commandité</i>; et c) doit obtenir l'autorisation préalable écrite d'EDC si des renseignements doivent être recueillis auprès de sources autres que la personne concernée.
5.	UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
5.1	Le <i>commandité</i> doit utiliser les <i>renseignements personnels</i> uniquement aux fins auxquelles ils sont recueillis et dans l'exécution de ses obligations aux termes de l' <i>accord</i> . Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, le <i>commandité</i> ne peut utiliser les <i>renseignements personnels</i> aux fins prévues au paragraphe 8(2) de la <i>Loi</i> sans l'autorisation préalable écrite d'EDC.

6.	UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS PAR LE COMMANDITÉ
6.1	<p>Lorsque les <i>lois applicables</i> exigent qu'EDC et le <i>commandité</i> définissent la portée et la nature de l'utilisation des <i>renseignements personnels</i> par le <i>commandité</i>, EDC et le <i>commandité</i> conviennent que :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'objet, la nature et le motif de l'utilisation par le <i>commandité</i> concernent les <i>renseignements personnels</i> fournis relativement aux services visés par l'<i>accord</i>; b) la durée de l'utilisation correspond à la durée de la prestation des services aux termes de l'<i>accord</i> (sauf si ce dernier est résilié plus tôt par EDC); c) les types de <i>renseignements personnels</i> utilisés sont des noms, des coordonnées et d'autres types de <i>renseignements personnels</i> fournis dans le cadre de la prestation des services; et d) les catégories de « personnes concernées » sont, selon le cas, des représentants d'EDC, des usagers des services, des clients, des fournisseurs, des partenaires d'affaires et d'autres personnes dont les <i>renseignements personnels</i> peuvent être transmis dans le cadre des services.
7.	DIVULGATION, CONSULTATION ET EMBLEMMENT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
7.1	<p>Le <i>commandité</i> doit protéger la confidentialité des <i>renseignements personnels</i> en tout temps, et s'assurer que tous ses sous-traitants en font autant.</p> <p>Le <i>commandité</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) peut uniquement transmettre ou divulguer les <i>renseignements personnels</i>, ou permettre qu'ils soient transmis ou divulgués, à ses employés et à ses dirigeants qui en ont besoin pour exécuter ses obligations à titre de <i>commandité</i> aux termes de l'<i>accord</i>; ii) ne peut pas transmettre, divulguer ou stocker les <i>renseignements personnels</i>, ni permettre que ceux-ci soient divulgués, consultés ou utilisés, à l'extérieur des frontières des <i>territoires autorisés</i>; et iii) lorsque les <i>lois applicables</i> interdisent la transmission des <i>renseignements personnels</i> à l'extérieur du territoire où ils ont été recueillis, ne peut pas transmettre les <i>renseignements personnels</i> à l'extérieur de ce territoire autrement qu'en conformité avec les <i>lois applicables</i>. <p>Le <i>commandité</i> doit s'assurer qu'aucune personne à l'extérieur des <i>territoires autorisés</i> (y compris ses sociétés affiliées) n'a accès aux <i>renseignements personnels</i>.</p>
8.	DEMANDE DE CONSULTATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
8.1	<p>Si le <i>commandité</i> reçoit verbalement ou par écrit une demande de consultation de <i>renseignements personnels</i>, il doit, dans les cinq (5) jours suivant la demande, aviser le demandeur qu'il doit présenter sa demande à l'Équipe de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels de la Conformité et de l'éthique à l'adresse suivante :</p> <p style="text-align: center;"> Conformité et éthique – Accès à l'information et protection des renseignements personnels Exportation et développement Canada 150, rue Slater Ottawa (Ontario) K1A 1K3 privacy@edc.ca </p>
9.	PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
9.1	<p>Le <i>commandité</i> doit prendre des mesures procédurales, techniques et organisationnelles adéquates, qu'EDC juge acceptables, pour protéger les <i>renseignements personnels</i> contre les risques comme la consultation, le traitement, la collecte, l'utilisation, la divulgation, la perte, l'indiscrétion, la modification ou le retrait non autorisés de ces renseignements, notamment en les conservant en lieu sûr. À cette fin, le <i>commandité</i> doit aider EDC à s'acquitter des obligations relatives à la sécurité qui lui incombent en vertu des <i>lois applicables</i>. Le <i>commandité</i> doit s'assurer que les membres de son personnel devant avoir accès aux <i>renseignements personnels</i> sont assujettis à une obligation de confidentialité contraignante relativement à ces renseignements.</p>

10.	CONSERVATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
10.1	Le <i>commandité</i> doit uniquement conserver les <i>renseignements personnels</i> jusqu'au premier des événements suivants : a) l'expiration ou la résiliation de l' <i>accord</i> ; ou b) la réception d'une instruction écrite d'EDC lui indiquant de retourner les <i>renseignements personnels</i> ou, à la discrétion d'EDC et sous réserve des <i>lois applicables</i> , de les détruire; le <i>commandité</i> doit alors retourner ou détruire immédiatement tous les <i>renseignements personnels</i> , y compris toute copie de ces renseignements sur support papier ou électronique. Si les <i>renseignements personnels</i> sont détruits sur ordre d'EDC, le <i>commandité</i> lui donnera, sur demande, une confirmation écrite de leur destruction.
11.	EXACTITUDE ET CORRECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
11.1	Le <i>commandité</i> doit aviser promptement EDC de la réception de toute demande de consultation ou de correction de <i>renseignements personnels</i> , pourvu que cette demande soit conforme aux <i>lois applicables</i> , et fournir à EDC toute l'aide nécessaire en ce qui a trait à cette demande. Plus précisément, le <i>commandité</i> doit faire tous les efforts raisonnables pour assurer l'exactitude et l'intégralité des <i>renseignements personnels</i> qu'il recueille. Le <i>commandité</i> doit corriger ou annoter les <i>renseignements personnels</i> à la demande écrite d'EDC, dans le délai précisé dans la demande. Le <i>commandité</i> doit envoyer à EDC les <i>renseignements personnels</i> corrigés ou annotés dans les cinq (5) jours ouvrables suivant leur correction ou leur annotation aux termes du présent article. Si le <i>commandité</i> reçoit une demande de correction ou d'annotation d'une personne autre qu'EDC, il doit, dans les cinq (5) jours suivant la demande, aviser le demandeur qu'il doit adresser sa demande au coordonnateur de la protection des renseignements personnels.
12.	EXAMEN DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
12.1	En plus des autres droits d'examen qu'EDC peut avoir aux termes de l' <i>accord</i> ou en vertu des <i>lois applicables</i> , EDC peut, à tout moment raisonnable et moyennant un préavis raisonnable, entrer dans les locaux du <i>commandité</i> pour examiner : a) les <i>renseignements personnels</i> en sa possession; ou b) ses politiques ou pratiques de gestion de l'information se rapportant à la gestion des <i>renseignements personnels</i> ou sa conformité au présent Engagement de protection des renseignements personnels. Le cas échéant, le <i>commandité</i> doit fournir à EDC une assistance raisonnable pour effectuer cet examen.
13.	SOUS-TRAITANTS
13.1	Le <i>commandité</i> ne doit pas autoriser un tiers sous-traitant à recueillir, à utiliser ou à traiter des <i>renseignements personnels</i> , à moins d'obtenir le consentement écrit préalable d'EDC et à condition que le contrat de sous-traitance prévoie des mesures de sécurité essentiellement équivalentes aux siennes pour protéger les <i>renseignements personnels</i> ainsi que des modalités permettant à EDC d'exercer librement ses droits en vertu du présent Engagement, sans restriction. Par ailleurs, le <i>commandité</i> est responsable des actions ou des omissions de ses sous-traitants.
14.	RESPECT DES LOIS APPLICABLES ET DES INSTRUCTIONS D'EDC
14.1	Le <i>commandité</i> doit : a) satisfaire aux exigences des <i>lois applicables</i> qui s'appliquent à lui du fait de son engagement contractuel, y compris à toute ordonnance d'un organisme de réglementation émise en vertu des <i>lois applicables</i> ; et b) respecter toute instruction donnée par EDC aux termes du présent Engagement de protection des renseignements personnels, sauf si celle-ci contrevient à l'une des <i>lois applicables</i> , auquel cas le <i>commandité</i> avisera EDC qu'il ne peut pas s'y conformer.
15.	MAINTIEN DES DISPOSITIONS
15.1	Les obligations du <i>commandité</i> en vertu du présent Engagement de protection des renseignements personnels demeurent en vigueur tant que le <i>commandité</i> a des <i>renseignements personnels</i> en sa possession.
16.	CONFLIT
16.1	Le <i>commandité</i> doit respecter les dispositions du présent Engagement de protection des renseignements personnels malgré toute disposition contradictoire de l' <i>accord</i> .
17.	AUTORITÉ COMPÉTENTE ET DROIT APPLICABLE
17.1	Le <i>commandité</i> convient irrévocablement que le présent Engagement de protection des renseignements personnels est régi et interprété conformément aux lois de la province de l'Ontario et aux lois fédérales canadiennes qui s'y appliquent. Toute poursuite, action ou procédure née de cet Engagement sera portée devant le tribunal canadien compétent.

18.	EXEMPLAIRE ORIGINAL
18.1	Un exemplaire signé du présent Engagement de protection des renseignements personnels reçu en format PDF est réputé être un original.

Le *commandité* a signé le présent Engagement de protection des renseignements personnels par l'intermédiaire d'un de ses représentants dûment autorisés.

DÉNOMINATION SOCIALE DU COMMANDITÉ

Signataire autorisé : _____

Nom :	
Titre :	
Date :	

ANNEXE 1

TERRITOIRES AUTORISÉS

